

Gouvernement du Québec

Décret 849-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik était nécessaire afin d'améliorer la sécurité des activités aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 480 000 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Kuujjuarapik, le tout évalué à 480 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour l'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38798

Gouvernement du Québec

Décret 852-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre, président et directeur général par intérim de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Pierre Boileau, vice-président à la Commission des normes du travail, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Commission à compter du 19 août 2002 ;

QU'à ce titre, monsieur Pierre Boileau reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38799

Gouvernement du Québec

Décret 865-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE les 1^{er} et 2 juillet 2002 des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec ;